



DECISION DU MAIRE

N° 2025_01

Objet : Autorisation de signature de la convention avec l'association ANI'MEAUX pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11, L 211-22 à L 211-27, L 212-10, L 214-3 et R 211-12,

VU la délibération n° 2020 - 19 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre des décisions dans certains domaines pour la bonne administration des affaires communales,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT le signalement des administrés relatif à la présence de chats errants sur la commune et du risque de prolifération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utilisée en vue de garantir la sécurité et la santé publique sur le territoire de sa commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est autorisée la signature d'une convention entre l'association ANI'MEAUX – sise 30 rue Pierre Brasseur – 77100 MEAUX et la commune d'Ocquerre en vue de réaliser une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants sur la commune d'Ocquerre.

Article 2 : La présente convention définit :

- Le rôle et obligations de chacune des parties,
- Le déroulement de l'opération,
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties,
- La participation financière de la commune d'Ocquerre.

Article 3 : La présente convention est convenue pour une durée d'un an.

Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Article 6 : Ampliation sera adressée au Comptable public.

Ocquerre, 16 janvier 2025

Le Maire,
Bruno GAUTIER

